



ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit adopter un règlement pour établir des taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce, en respect avec les articles 244.49 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 20 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

## **CHAPITRE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 1 TAUX DE TAXATION**

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>TAUX</b>
1.1 Résiduel (de base)	<b>0,6691 \$</b> par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.2 Immeubles de six logements ou plus	<b>0,6691 \$</b> par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.3 Immeubles non résidentiels	<b>1,8452 \$</b> par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.4 Immeubles industriels	<b>1,8452 \$</b> par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.5 Terrains vagues desservis	<b>2.6764 \$</b> par cent dollars (100 \$) d'évaluation

Ces taux de taxation sont appliqués sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeuble incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 2 ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUTS**

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égouts municipal est fixé à la somme de 0,03576 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts d'entretien.



**ARTICLE 3 DETTE RÉSEAU PLUVIAL DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS**

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau pluvial dans le territoire de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts est fixé à la somme de 0,001410 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts de la dette spécifique à ce secteur, soit le règlement 183-2007.

**ARTICLE 4 ENTRETIEN ET DETTE DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal est fixé à 0,00102 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts d'entretien et des dettes spécifiques à ce secteur, des règlements 466-1-2018, 481-2019, 533-2021, 538-2021, 542-2021, 549-2022, 565-2023 et 568-2023.

**CHAPITRE 2 TAXES SPÉCIALES**

**ARTICLE 5 TAXE DE SECTEUR**

Afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles des règlements suivants, il est décrété par le présent règlement, les taux de taxes ci-dessous pour l'année 2024 :

DESCRIPTION	RÉPARTITION	TENEUR	TAUX
82-2004 : Construction rue Saint-Pierre Est	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	1,741136 \$
130-2005 (1) : Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	2,096226 \$
130-2005 (2) : Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,142914 \$
165-2006 : Construction Les Jardins de la Pinède	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	1,633640 \$
192-2007 : Prolongement rue de la Châtelaine	50 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,223383 \$
	50 %	Unité	936,25 \$
210-2008 : Pavage chemin de l'Intrépide	50 %	Superficie (pi <sup>2</sup> )	0,003714 \$
	50 %	Unité	204,68 \$
211-2008 : Pavage chemin du Coucher-de-Soleil	50 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,030366 \$
	50 %	Unité	128,29 \$
217-2008 : Avenue des Buses Phase III	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,371562 \$
251-2009 : Pavage Jardins de la Pinède	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,789392 \$
257-2009 : Pavage chemins des Méandres et des Cascades	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,080904 \$
278-2009 : Aqueduc mont Habitant	100 %	Superficie (pi <sup>2</sup> )	0,026251 \$
279-2009 : Drainage mont Habitant	100 %	Superficie (pi <sup>2</sup> )	0,013588 \$
318-2010 : Lac Alouette	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,893269 \$



DESCRIPTION	RÉPARTITION	TENEUR	TAUX
373-2012 : Pavage chemin de la Grande-Corniche	100 %	Unité	293,89 \$
423-2015 : Pavage avenue des Buses Phase III	100 %	Unité	651,04 \$
463-2018 : Pavage des Rochers	100 %	Unité	370,71 \$
464-2018 : Drainage et pavage chemins Équinoxe, Solstice et Aurore-Boréale	100 %	Unité	544,14 \$
479-2019 : Pavage chemin des Entreprises	100 %	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,354216 \$
480-2019 : Pavage chemins Doris et Lily	54,3 %	Superficie (m <sup>2</sup> )/art 5	0,361100 \$
	35,4 %	Superficie (m <sup>2</sup> )/art 6	0,124118 \$
	10,3 %	Frontage (m)/art 7	17,27400 \$
539-2021 : Pavage Grand-Versant	50%	Superficie (m <sup>2</sup> )	0,025590 \$
	50%	100 \$/d'évaluation	0,044850 \$
563-2022 : Écoprêt cohorte 2024-2033	100 %	Prorata selon emprunt respectif	Variable

### **CHAPITRE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

#### **ARTICLE 6 TARIFICATION DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville de Saint-Sauveur, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'égout.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	TARIF
<b>1. RÉSIDUEL</b>	
1.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, indiquée comme telle au rôle d'évaluation en vigueur, qu'elle soit raccordée ou non au réseau d'égout municipal	<b>103 \$</b>
<b>2. COMMERCE ET AUTRE CATÉGORIES RACCORDÉES À L'ÉGOUT</b>	
2.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	<b>116 \$</b>
2.2 Si le code d'immeuble non résidentiel est de 1 ou 2, une exemption est alors appliquée pour la tarification annuelle sur la partie commerciale	<b>0 \$</b>



<b>2.3</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée sur la partie commerciale de tout immeuble mixte de catégorie 3 à 5, et ce, à un taux de cinquante pour cent (50 %) du tarif de base par local	<b>58 \$</b>
<b>2.4</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque immeuble ayant un code 6 à 10 et ayant une valeur imposable moyenne inférieure à 75 000 \$ par local	
1er local	<b>116 \$</b>
Locaux subséquents	<b>58 \$/ local</b>
<b>2.5</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	<b>236 \$</b>
<b>2.6</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque chambre d'hôtel, motel, auberge, maison de pension qui est occupé ou destiné à être occupé	<b>51 \$</b>
<b>2.7</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque lave-auto	<b>1 904 \$</b>
<b>2.8</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque centre de ski, à l'exception de l'item 2.10, incluant tous les bâtiments reliés à ladite activité	<b>1 904 \$</b>
<b>2.9</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque industrie et buanderie	<b>291 \$</b>
<b>2.10</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour le centre de ski Sommets Saint-Sauveur incluant tous les bâtiments	<b>6 028 \$</b>
<b>2.11</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque parc aquatique	<b>6 028 \$</b>

#### **ARTICLE 7 AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

La compensation pour le service d'égouts est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de jours d'utilisation du service.

#### **CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **ARTICLE 8 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'aqueduc municipal et dont la propriété n'est pas déjà desservie par un réseau d'aqueduc privé dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.



Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<b><u>CATÉGORIE</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
<b>1. <u>TARIF DE BASE</u></b>	
<b>1.1</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, chaque local où s'exerce un commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur, qu'il soit raccordé ou non au réseau d'aqueduc municipal, sauf s'il s'agit d'un commerce disposant d'un compteur d'eau prévu au règlement 528-2021	<b>227 \$</b>
<b>2. <u>COMMERCES, CHAMBRES ET PISCINES N'AYANT PAS DE COMPTEUR D'EAU, ET PISCINES</u></b>	
<b>2.1</b> Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	<b>388 \$</b>
<b>2.2</b> Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	<b>579 \$</b>
<b>2.3</b> Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque chambre dans laquelle s'exerce une entreprise d'hôtellerie	<b>146 \$</b>
<b>2.4 Activités d'affaires à domicile</b> Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaire ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur d'eau, le montant de la tarification pour le commerce, bureau ou entreprise est :	
Soit, réduit de vingt-cinq pour cent (25 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est supérieure à trente pour cent (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur	<b>173 \$</b>
Soit, réduit de cinquante pour cent (50 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente pour cent (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur	<b>116 \$</b>
<b>2.5</b> Une tarification annuelle additionnelle pour chaque piscine annexée à un établissement où s'exerce une entreprise et servant à l'usage du public	<b>407 \$</b>
<b>2.6</b> Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour toute piscine ayant une capacité de plus de :  <i>(La quantité d'eau se calcule selon la capacité de chaque piscine et non selon le nombre de gallons utilisés)</i>	



1 à 5 000 gallons imp, / 1 à 22,73 m <sup>3</sup> / 1 à 802,72 pi <sup>3</sup> / 1 à 22 730 L	<b>63 \$</b>
5001 à 10 000 gallons imp, / 22,74 à 45,46 m <sup>3</sup> /802,73 à 1 605,44 pi <sup>3</sup> / 22 731 à 45 460 L	<b>119 \$</b>
+ de 10 000 gallons imp, / + de 45,46m <sup>3</sup> / + de 1605,44 pi <sup>3</sup> / + de 45 461 L	<b>190 \$</b>
Répartition piscine condominium	<b>34 \$</b>
<b>3. <u>COMMERCES AYANT UN COMPTEUR D'EAU</u></b>	
Pour les commerces pourvu d'un compteur d'eau, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante :	
<b>3.1</b> La consommation annuelle est égale ou inférieure à 189 m <sup>3</sup>	<b>227 \$</b>
<b>3.2</b> Pour chaque mètre cube d'eau consommée excédent 189 m <sup>3</sup> , mais ne dépassant pas 3000 m <sup>3</sup>	<b>0,944 \$</b>
<b>3.3</b> Pour chaque mètre cube d'eau excédent 3000 m <sup>3</sup>	<b>1,043 \$</b>

**ARTICLE 9 AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL**

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de jours d'utilisation ou d'accès au service.

**CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**ARTICLE 10**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<b><u>CATÉGORIE</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
<b>1. RÉSIDENTIEL</b>	
Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit - <b>par unité</b>	<b>253 \$</b>
<b>2. <u>RÉSIDENTIEL - CHAMBRE</u></b>	
Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension - <b>par chambre</b>	<b>50 \$</b>



## Règlement 473-2024

Fixant les taux et les tarifs de la taxation  
pour l'exercice financier 2024

---

---

<b>3. <u>COMMERCES - BASE</u></b>	
<b>3.1</b> Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	<b>121 \$</b>
<b>3.2</b> Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	<b>24 \$</b>
<b>4. <u>COMMERCES - SERVICE</u></b>	
<p>Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.</p> <p><b>Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants.</b></p> <p><b>Se référer aux deux grilles de tarification à la page suivante.</b></p>	



## Règlement 473-2024

Fixant les taux et les tarifs de la taxation  
pour l'exercice financier 2024

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur. Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE) DÉCHETS 2024													
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)													
Période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Collecte supplémentaire
	Toute l'année	Période estivale	Période hivernale	Toute l'année	Période estivale	Période hivernale	Toute l'année	Période estivale	Période hivernale	Toute l'année	Période estivale	Période hivernale	
<i>nb collecte annuelle</i>	104	48	56	52	24	28	26	12	14	12	6	7	
CCA 2V3 <sup>3</sup>	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 459 \$	674 \$	786 \$	730 \$	337 \$	393 \$	337 \$	168 \$	196 \$	88 \$
CCA 4V3 <sup>3</sup>	5 837 \$	2 694 \$	3 143 \$	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 459 \$	674 \$	786 \$	674 \$	337 \$	393 \$	112 \$
CCA 6V3 <sup>3</sup>	8 756 \$	4 041 \$	4 715 \$	4 378 \$	2 021 \$	2 357 \$	2 189 \$	1 010 \$	1 179 \$	1 010 \$	505 \$	589 \$	140 \$
CCA 8V3 <sup>3</sup>	11 674 \$	5 388 \$	6 286 \$	5 837 \$	2 694 \$	3 143 \$	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 347 \$	674 \$	786 \$	169 \$
CCA 10V3 <sup>3</sup>	14 593 \$	6 735 \$	7 858 \$	7 296 \$	3 368 \$	3 929 \$	3 648 \$	1 684 \$	1 964 \$	1 684 \$	842 \$	982 \$	200 \$
CSE 5000L *	9 543 \$	4 955 \$	4 588 \$	4 772 \$	2 478 \$	2 294 \$	2 386 \$	1 239 \$	1 147 \$	1 101 \$	619 \$	574 \$	200 \$

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
	1 fois aux deux semaines		1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	Total annuel
Période d'application de la fréquence	Toute l'année	ou	Période estivale	Période hivernale	
<i>nb collecte annuelle</i>	6		14	6	
1 bac	222 \$		93 \$	40 \$	132 \$
2 bacs	444 \$		185 \$	79 \$	264 \$
3 bacs	666 \$		278 \$	119 \$	396 \$
4 bacs	889 \$		370 \$	159 \$	529 \$
5 bacs	1 111 \$		463 \$	198 \$	661 \$
6 bacs	1 333 \$		555 \$	238 \$	793 \$





<b>Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)</b>				
<b>Contenant</b>	<b>2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale</b>	<b>1 fois par semaine toute l'année</b>	<b>1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale</b>	<b>Collecte supplémentaire</b>
<b>1 CCA 3V</b>	<b>1 104 \$</b>	<b>736 \$</b>	<b>566 \$</b>	<b>100 \$</b>
<b>CSE 1300L *</b>	<b>469 \$</b>	<b>313 \$</b>	<b>241 \$</b>	<b>100 \$</b>

<b>Fréquence de collecte Matières organiques</b>	
<b>Nb collecte annuelle</b>	<b>40</b>
<b>Fréquence de collecte</b>	<b>1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale</b>
<b>1 bac</b>	<b>59 \$</b>
<b>2 bacs</b>	<b>118 \$</b>
<b>3 bacs</b>	<b>178 \$</b>
<b>4 bacs</b>	<b>237 \$</b>
<b>5 bacs</b>	<b>296 \$</b>
<b>6 bacs</b>	<b>355 \$</b>
<b>7 bacs</b>	<b>415 \$</b>
<b>8 bacs</b>	<b>474 \$</b>



---

---

Advenant que les services réels de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 10 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 15 février 2025, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 11 AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due, Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

**CHAPITRE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

**ARTICLE 12 PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un, deux, trois, ou quatre versements égaux.

**ARTICLE 13 MODALITÉ DE VERSEMENT POUR LES TAXES FONCIÈRES**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 11 mars 2024, le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 11 mai 2024, le troisième versement doit être effectué au plus tard le 11 juillet 2024 et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 11 septembre 2024.

**ARTICLE 14 PRÉCISION SUR LES TAXES FONCIÈRES COMPLÉMENTAIRES**

Les modalités de paiement établies aux articles 12 et 13 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

Un intérêt, au taux fixé par le conseil municipal, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

**ARTICLE 15 MONTANT DÛ**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.



---

---

## ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles. Pour les taxes antérieures et impayées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, voici les taux applicables :

Période	Taux
Avant le 12 mars 2020	10 %
12 mars 2020 au 11 août 2020	0 %
12 août 2020 au 31 décembre 2021	5 %
1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022	10 %
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	12 %

## ARTICLE 17 TAUX DE PÉNALITÉ APPLICABLE

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## ARTICLE 18 ADOPTION PAR LE CONSEIL

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023.**

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service juridique,  
greffe et vie démocratique

---

Jacques Gariépy  
Maire



---

---

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c, C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 473-2024 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 novembre 2023

Dépôt du projet : 20 novembre 2023

Adoption du règlement : 18 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 décembre 2023.

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service juridique,  
greffe et vie démocratique

---

Jacques Gariépy  
Maire